

# **BGer 5A\_396/2019 vom 11. September 2019**

Bundesgericht, 2019-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_396\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_396_2019)

FR: TF 5A\_396/2019 du 11 septembre 2019

IT: TF 5A\_396/2019 del 11 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile (art. 46 al. 2 et 100 al. 1 LTF) et dans la forme légale ( art. 42 al. 1 LTF ), le recours est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ; ATF 133 III 393 consid. 4) rendue sur recours par une autorité supérieure statuant en dernière instance cantonale ( art. 75 LTF ), dans une affaire matrimoniale ( art. 72 al. 1 LTF ) de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a, 51 al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 let. a et b LTF ).

### **E. 2.1**

La décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF ( ATF 134 III 667 consid. 1.1; 133 III 393 consid. 5, 585 consid. 3.3), en sorte que la partie recourante ne peut dénoncer que la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés par le recourant (" principe d'allégation "; art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ( ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4).

En particulier, une décision ne peut être qualifiée d'arbitraire ( art. 9 Cst. ) que si elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ( ATF 144 I 170 consid. 7.3; 141 III 564 consid. 4.1); il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat ( ATF 144 I 113 consid. 7.1, 170 consid. 7.3; 142 II 369 consid. 4.3).

### **E. 2.2**

Toute conclusion nouvelle est irrecevable devant le Tribunal de céans ( art. 99 al. 2 LTF ).

Dans ses écritures, le recourant conclut à titre principal à l'instauration d'un système de garde alternée sur les enfants. Cette conclusion est cependant inédite, dès lors qu'elle n'a jamais été formulée en instance cantonale. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'application et l'appréciation de l' art. 273 al. 1 CC , reprochant à l'autorité cantonale d'avoir confirmé le droit de visite surveillé prononcé en première instance en se référant à des faits qui auraient été établis arbitrairement.

Au regard du dispositif de la décision de première instance, confirmé en instance cantonale, et de l'appréciation des faits résultant de l'arrêt querellé, l'exercice du droit de visite par l'intermédiaire du Point Rencontre a dû prendre fin le 31 juillet 2019. Le recours apparaît ainsi désormais dépourvu de tout objet sur ce point précis. Une éventuelle prolongation de

cette surveillance est certes réservée par le dispositif de la décision cantonale; dès lors qu'elle dépend de faits nouveaux qui pourraient notamment ressortir de la procédure pénale ou de la thérapie entreprise auprès de Y. \_\_\_\_\_, elle devra, cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle décision; cette question excède ainsi le cadre du présent recours.

#### **E. 4**

Le recourant reproche également à l'autorité cantonale d'avoir arbitrairement déterminé son minimum vital en lui imputant un loyer hypothétique moins élevé que celui réellement acquitté.

##### **E. 4.1**

Les critiques formulées par le recourant ne cernent aucunement la motivation cantonale. Celui-ci se limite en effet à affirmer que le loyer allégué serait conforme au prix du marché et que l'exercice de son droit de visite exigerait la location d'un appartement susceptible d'offrir un cadre de vie idéal à ses enfants. Il ne conteste cependant nullement le caractère manifestement disproportionné de la prise à bail d'un appartement de 4.5 pièces, retenu par la cour cantonale du fait du caractère occasionnel de la présence des enfants dans le logement.

##### **E. 4.2**

Le recourant ne nie pas non plus efficacement que la prise en compte d'un tel montant dans ses charges aurait également pour conséquence qu'il ne serait plus en mesure de couvrir l'entretien convenable de ses enfants. Prétendre sur ce point que la motivation cantonale tomberait à faux (sic) par la vague affirmation " qu'il peut être attendu de l'intimée qu'elle reprenne à tout le moins un activité lucrative à 50%, vu sa formation, son âge et celui de ses enfants, ce compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière ", sans aucune autre précision, ne satisfait manifestement pas aux exigences de motivation qui sont ici applicables (consid. 2.1 supra).

#### **E. 5**

Dans un dernier grief, le recourant invoque la violation du droit au respect de la vie familiale, garanti par les art. 14 Cst. et 8 CEDH. Il n'y a cependant pas lieu d'entrer en matière sur cette critique en tant qu'elle est liée à celle de la surveillance du droit de visite, déclarée sans objet (consid. 3 supra).

#### **E. 6**

En définitive, le recours est irrecevable autant qu'il n'est pas sans objet. Le recourant supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), sans qu'il n'ait à verser d'indemnité de dépens à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été invitée à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.